



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1225
16 octobre 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1225ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 11 août 1997, à 10 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Douzième rapport périodique de la Suède (suite)

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES
D'URGENCE

Israël

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Douzième rapport périodique de la Suède (CERD/C/280/Add.4; HRI/CORE/1/Add.4) (suite)

1. A l'invitation du Président, les membres de la délégation suédoise reprennent place à la table du Comité.

2. M. MAGNUSON (Suède), répondant aux experts, dit que le Gouvernement suédois a pris très au sérieux la question de l'égalité raciale et a chargé officiellement de nombreux groupes de travail et commissions d'étudier ses divers aspects.

3. Il informe le Comité que la Suède a effectivement pris les mesures nécessaires pour accepter l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention en 1993.

4. En réponse aux questions portant sur les efforts faits pour intégrer les gens venus d'horizons divers à la société suédoise, il assure le Comité que le Gouvernement s'est engagé sans réserve à s'y atteler, ce qui représente une tâche très complexe.

5. En ce qui concerne l'interprétation de l'article 4 b) de la Convention, critiquée par le passé, le Gouvernement suédois a chargé une commission d'explorer les mesures propres à faire échec à la discrimination ethnique. Cette commission a conclu que la loi en vigueur permettait à la Suède de s'acquitter dûment des responsabilités qui lui incombent au titre de l'article 4 b). Elle a recommandé d'apporter à deux lois des modifications qui auraient fait tomber les activités racistes organisées sous le coup de la loi, mais le Gouvernement ne l'a pas suivie en faisant valoir que les mesures proposées seraient difficiles à appliquer et que l'échec de poursuites contre un groupe raciste donnerait à celui-ci une fâcheuse publicité et conférerait à ses activités une légitimité spacieuse. De plus, le Gouvernement est soucieux de ne pas léser le droit des personnes à la liberté de s'associer dans un but légitime.

6. Expliquant pourquoi la Suède n'a pas de définition légale de ce qu'est une "minorité nationale", M. Magnuson fait observer que la Convention ne fait pas obligation aux Etats parties d'élaborer une telle définition. Le Gouvernement suédois estime que les gens doivent pouvoir décider par eux-mêmes s'ils souhaitent être considérés comme Suédois, Finlandais ou Samis, par exemple. En outre, étant donné la législation en vigueur en Suède concernant la liberté d'information, quiconque désirerait connaître l'origine ethnique d'une personne aurait librement accès à toute information officielle sur ce point.

7. Les experts ont posé beaucoup de questions sur la situation de la minorité sami en Suède. L'élevage de rennes est encore le gagne-pain de quelque 600 Samis; si l'on compte leurs familles, cela signifie un total

de 2 000 à 2 500 personnes. De nos jours, les éleveurs utilisent des hélicoptères, des scooters des neiges et autres moyens de la technologie moderne. Le reste de la population sami vivant en Suède est évalué entre 15 000 et 17 000 personnes qui habitent principalement dans la région de Stockholm mais aussi dans le reste du pays. Les Samis occupent toutes sortes d'emplois : l'un d'eux est même ambassadeur.

8. Des questions ont porté sur le Parlement sami. Les personnes qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue des élections au Parlement sami doivent remplir l'une, au moins, des conditions suivantes : employer la langue sami chez elles; avoir des parents ou des grands-parents qui parlent sami; avoir un de ses deux parents inscrit sur la liste électorale en vue de l'élection du Parlement sami; se considérer comme Sami. Lors des premières élections des députés au Parlement sami, en 1993, quelque 70 % des 5 400 personnes inscrites sur les listes électorales ont effectivement voté. Lors des toutes dernières élections, en 1997, seuls 65 % des 5 900 personnes inscrites ont voté.

9. Le Parlement sami s'acquitte aussi de certaines des tâches d'un organisme public, c'est pourquoi le Président de sa session plénière, son principal organe directeur, est nommé par le Gouvernement. Cependant, il jouit d'une liberté de décision considérable en ce qui concerne ses méthodes de travail. Il est notamment responsable de l'allocation des ressources octroyées à la population sami, de la gestion du système scolaire sami, de la promotion de la culture sami et de la participation à la planification de l'occupation des sols, de l'usage des eaux, etc., dans les cas qui peuvent concerner les intérêts samis. Il est aussi responsable de l'allocation des ressources provenant des programmes de l'Union européenne en faveur de la population sami et de la répartition des indemnités versées pour compenser les pertes en rennes dues aux prédateurs tels que les loups et les ours.

10. Des experts ont posé des questions sur l'emploi des langues minoritaires. Le Comité mentionné au paragraphe 8 du rapport étudie l'opportunité de l'adhésion de la Suède à la Charte des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe et à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales; il doit présenter son rapport en septembre 1997. La question s'est compliquée du fait que l'on parle maintenant en Suède un beaucoup plus grand nombre de langues. Par exemple, de nombreux Finlandais sont venus en Suède après la deuxième guerre mondiale et le débat sur le point de savoir si le finnois doit être considéré comme langue minoritaire est très animé.

11. Un comité de promotion des droits des populations autochtones a été établi en 1995. Il a organisé des séminaires sur les droits relatifs aux sols et des expositions axées sur la culture et les traditions des Samis.

12. Pour ce qui est des droits des Samis sur le sol, la Suède n'a pas ratifié la Convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (No 169, 1989), parce qu'elle n'est pas compatible avec le droit suédois. La terre sur laquelle les Samis élèvent traditionnellement le renne est propriété de l'Etat : les Samis ne possèdent

pas la terre mais ils ont le droit, rigoureusement protégé, de l'utiliser pour l'élevage du renne. Pour le reste, ils ont les mêmes droits que tout autre citoyen suédois de posséder de la terre.

13. Il existe plusieurs écoles spéciales pour les enfants samis, mais la plupart d'entre eux fréquentent les écoles ordinaires. Ces écoles sont subventionnées par le Gouvernement. Les petits Samis, comme tous les autres enfants dont la langue maternelle n'est pas le suédois, ont le droit de recevoir une éducation dans leur langue maternelle.

14. Le Gouvernement soutient économiquement les occupations samis traditionnelles comme l'élevage du renne, il verse notamment des indemnités pour compenser les pertes en rennes dues aux prédateurs ou au passage des trains et pour les dommages causés par l'accident nucléaire de Tchernobyl. L'aide financière annuelle du Gouvernement s'élève à environ 150 millions de couronnes suédoises, dont 40 millions d'indemnités.

15. Quelque 5 000 personnes maîtrisent le sami de base. La situation se complique du fait de l'existence de plusieurs dialectes qui ne sont pas fixés. Moins de 500 personnes parlent le dialecte sami du sud et il semble improbable que ce langage survive. Tous les Samis parlent aussi le suédois.

16. Les droits de pêche et de chasse des Samis sont protégés dans le cadre de leur droit à l'usufruit de leurs terres traditionnelles. En particulier, des indemnités considérables ont été versées lors de la construction, dans les années 50 et 60, d'installations hydroélectriques qui ont nui aux lieux de pêche et de pâture des rennes.

17. M. LINDOVIST (Suède), passant à la situation de la population rom, dit que la loi accorde à celle-ci exactement les mêmes droits qu'à tout un chacun en Suède : son problème est plutôt de nature sociologique. Au cours des décennies écoulées, le Gouvernement central, les municipalités et les organisations non gouvernementales ont entrepris de nombreux projets pour promouvoir l'intégration de cette population à la société suédoise. Cependant, elle préoccupe encore le Gouvernement qui a chargé une commission, où siègent des représentants roms, d'analyser sa situation et de suggérer des améliorations. La Commission vient de publier son rapport et a recommandé que dans toute initiative d'intégration de la population rom dans la société suédoise, les Roms soient considérés comme des individus et des acteurs ayant leurs propres ressources à offrir, plutôt que comme des bénéficiaires passifs des subventions de l'Etat. Le Gouvernement devrait aider les Roms à régler leurs affaires eux-mêmes et à travailler à leurs propres objectifs prioritaires. Il devrait cibler surtout l'enfance et la jeunesse, afin d'éviter la marginalisation des générations futures. La Commission a en outre recommandé qu'un seul organisme public soit chargé de l'initiative, de la coordination et du suivi des mesures d'aide à la population rom, mais il n'a pas encore été décidé à quel organisme cette tâche serait confiée.

18. Des experts ont également demandé pourquoi la participation des immigrants aux élections locales avait diminué. Le Gouvernement va, en fait, plus loin que ses obligations au regard de la Convention en autorisant les étrangers à prendre part aux élections locales, mais il est cependant préoccupé par la baisse du nombre de votants et a ordonné des recherches sur

ce phénomène. Celles-ci n'ont pas abouti à des réponses claires, mais plusieurs raisons possibles ont été avancées. Une grande partie de la population qui s'est installée en Suède depuis les années 70 est composée de réfugiés qui avaient vraisemblablement l'intention de rentrer au pays le moment venu et n'étaient peut-être donc pas tellement soucieux d'influencer les affaires locales en Suède. Le nombre de citoyens étrangers susceptibles de voter porté sur les listes électorales est peut-être erroné, car beaucoup de gens quittent la Suède sans en faire rayer leur nom. En Suède, les élections nationales et locales se tiennent au même moment et il est possible que des immigrants entendent surtout parler dans les médias de ce qui concerne les élections nationales, élections auxquelles ils n'ont pas le droit de prendre part.

19. La recherche évoquée aux paragraphes 158 et 159 du rapport montre que le public est tout à fait tolérant à l'égard des immigrants et des réfugiés. Elle montre aussi que l'intolérance risque de s'accroître lorsque la répartition des ressources est injuste, lorsque les décisions politiques suscitent la méfiance et lorsqu'il n'y a pas contact entre les différents groupes ethniques. Les résultats de cette recherche serviront à élaborer des plans pour l'avenir.

20. Des experts ont posé des questions sur la scolarisation des enfants roms. L'instruction est obligatoire pendant neuf ans pour tous les petits suédois. Cependant, peu d'enfants roms vont jusqu'au bout de cette période, non pas à cause des écoles ou des enseignants, mais parce que les parents retiennent leurs enfants, en particulier leurs filles.

21. Assurer aux enfants dont la langue maternelle n'est pas le suédois l'enseignement de la langue parlée à la maison va aussi au-delà des obligations faites à la Suède par la Convention. La baisse des effectifs désireux d'apprendre leur propre langue est en fait insignifiante; ces effectifs sont passés de 59 % des petits immigrants en 1991 à 54 % en 1996.

22. En ce qui concerne la situation de la deuxième génération d'immigrants, il est impossible de décrire les "immigrants de la deuxième génération" comme un groupe, car ce sont des gens qui viennent de pays, cultures, religions et horizons socio-économiques les plus divers. Certains "immigrants de la deuxième génération" sont nés à l'étranger, certains en Suède, et pour d'autres encore, l'un des deux parents est suédois. Il semble plus approprié de les classer selon leur milieu socio-économique que selon leur origine ethnique. Cependant, des recherches approfondies n'ont révélé aucune différence entre les résultats scolaires des enfants d'immigrants et ceux des enfants d'origine suédoise.

23. Pour ce qui est de la situation dans les zones à forte densité de population immigrée et réfugiée, il ne faut pas oublier que la Suède est l'un des pays les plus généreux si l'on compare le nombre de demandeurs d'asile admis à rester sur le territoire au nombre total d'habitants.

24. En Suède, comme dans tous les autres pays, chacun des différents groupes socio-économiques vit dans une zone différente. Ces derniers temps, cette situation a pris peu à peu une dimension ethnique et de nombreux problèmes liés à l'immigration sont apparus. En 1996, le Gouvernement a lancé et financé

plusieurs projets dans des zones d'habitation clés pour améliorer la situation en fondant son approche sur les idées et activités de la population locale. Certes, les municipalités ont l'essentiel de la responsabilité des conditions de vie dans ces zones, mais il incombe à l'Etat d'assurer la durabilité des résultats des efforts accomplis. Les autres municipalités auront connaissance des résultats de ces projets lorsqu'ils auront été évalués.

25. Les statistiques montrent que plus de 50 % des candidats à la citoyenneté suédoise nés à l'étranger ont obtenu satisfaction. Les règles gouvernant la citoyenneté sont extrêmement généreuses : dans les cas courants, la citoyenneté peut être octroyée au bout de cinq ans, dans le cas de réfugiés, au bout de trois ans, et si la personne est mariée à un citoyen suédois, au bout de deux ans. 76 % des habitants de l'ex-Yougoslavie résidant actuellement en Suède se sont vu octroyer la citoyenneté, ainsi que 62 % des Turcs, 87 % des Libanais et 79 % des Ethiopiens.

26. La Suède est l'un des rares pays à subventionner les activités religieuses des communautés immigrantes aux niveaux local et central, et à dégager des crédits pour les lieux de culte.

27. M. MAGNUSON (Suède) est surpris que lors de la séance précédente, à propos des paragraphes 38 et 39 du rapport, on ait émis l'idée que le Gouvernement suédois ne prenait pas les crimes racistes au sérieux. En fait, c'est le contraire qui est vrai. Le Gouvernement considère toute tendance au racisme en Suède comme une question très grave.

28. M. PERKLEV (Suède), répondant aux questions concernant une éventuelle contradiction dans le rapport entre les paragraphes 14, 17 et 38 d'une part et 158 et 159 de l'autre, dit que si la plupart des immigrants et réfugiés sont dans une situation plus précaire que les suédois, et si cet écart se creuse, la cause en est peut-être la récession économique. Rien dans les recherches effectuées ne prouve que c'est le résultat d'un racisme ou d'une xénophobie en augmentation et aucun autre motif n'a été vérifié. De toute façon, la délinquance à motif racial tombe sous le coup de la loi. Selon un rapport des services de police, la plupart des délinquants sont des jeunes de 15 à 19 ans dont beaucoup sont des skinheads ou s'associent aux skinheads, et dont plus de la moitié a déjà été condamnée pour d'autres types d'infraction. Dans l'ensemble, la plupart des délits d'origine raciste sont commis par un petit groupe de gens. Par ailleurs, les études dont il est question aux paragraphes 158 et 159 montrent que le racisme et la xénophobie ont diminué ces dernières années. La délinquance à motif racial ne reflète donc pas nécessairement l'attitude de l'opinion publique.

29. En ce qui concerne les organisations mentionnées par M. Yutzis, ni Nouvelle Démocratie, ni Les démocrates suédois ne peuvent être taxés de racisme, même si ces deux partis politiques se situent à droite et critiquent les politiques d'immigration du Gouvernement. Le Groupe de résistance de la région blanche n'existe plus. D'autres organisations ont un très petit nombre de sympathisants actifs et peuvent difficilement être considérées comme des organisations au sens propre du terme. Selon la police, ces groupes ont tendance à se diviser et se constituer en nouveaux groupes au bout d'un certain temps. L'essentiel de la délinquance d'origine raciste n'est pas lié

à tel ou tel groupement raciste particulier. Si petit soit-il, un groupement reste étroitement surveillé par le Gouvernement qui suit de près ses activités.

30. Les disques compacts de musique dite "Pouvoir blanc" ne paraissent pas avoir un grand rôle dans la propagation du racisme chez les jeunes. En décembre 1996, en vertu de la loi fondamentale sur la liberté d'expression, une personne a été reconnue coupable de campagne contre un groupe ethnique, pour avoir produit et distribué de tels disques et a été condamnée à un mois de prison. Les disques ont été confisqués. Une autre affaire semblable est en cours et d'autres encore sont en attente. La production et la distribution de disques compacts de ce type ne sont pas censurées par la loi constitutionnelle suédoise.

31. Quant à dire si le port d'un uniforme noir et de symboles nordiques anciens lors de réunions publiques tombe sous le coup de la loi, la Cour suprême a, en octobre 1996, décidé que porter des symboles traditionnels en public pouvait être considéré comme monter l'opinion publique contre un groupe ethnique, et tomber de ce fait sous le coup de la loi. Cependant, il est difficile de préciser quel type de vêtement ou de symbole est inacceptable, et les tribunaux ne peuvent régler l'affaire qu'en tenant compte de toutes les circonstances.

32. Pour ce qui est des deux marches néo-nazies qui ont eu lieu en 1996, la Constitution garantit à tous les citoyens la liberté de réunion et la liberté de manifestation, mais de telles libertés peuvent être restreintes dans l'intérêt de la sécurité du public et de l'ordre public. La police ne peut refuser l'autorisation d'une marche ou d'une manifestation pour des motifs politiques ou idéologiques, mais elle peut prendre des mesures contre tout auteur d'infraction commise à cette occasion. L'intervention de la police n'a donné aucun résultat lors de la première de ces manifestations, mais, à la suite de la deuxième, sept personnes ont été inculpées et condamnées pour avoir excité l'opinion publique contre des groupes ethniques; cinq d'entre elles ont été condamnées à deux mois de prison et les deux autres, plus jeunes, à une amende.

33. S'agissant des questions qui ont porté sur le paragraphe 37 du rapport, outre l'information donnée, le procureur général a récemment envoyé aux autorités policières des districts des questionnaires concernant la manière dont la délinquance motivée par le racisme était traitée. Ces questionnaires doivent être remplis avant la fin août 1997 et seront alors évalués.

34. Le Conseil suédois de la police a tenu en 1996 deux séminaires sur le racisme et la xénophobie qui ont eu un succès tel que leur exemple a été suivi dans plusieurs districts. En mai 1997, le Conseil suédois de la police a publié un livre visant à faire mieux connaître la police à la population; il publiera bientôt deux autres livres, l'un sur la lutte contre la délinquance d'origine raciste et l'autre sur les aspects juridiques.

35. L'expression "contre-violence" employée au paragraphe 38 du rapport désigne les violentes attaques menées ces dernières années contre des manifestations nazies et racistes par des militants antiracistes ou

antifascistes, agissant en groupe ou individuellement, dont certains appartiennent à des groupements ou réseaux anarchistes et paraissent souvent masqués et portent des "armes de rue".

36. M. MAGNUSON (Suède) dit à propos de questions portant sur le paragraphe 47 du rapport, que la loi contre la discrimination ethnique de même que le mandat de l'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique visent le marché du travail. Lorsque le projet de loi a été rédigé, on a pensé qu'il fallait avoir une sorte de critère objectif pour déterminer si les raisons pour lesquelles une personne n'est pas recrutée tiennent ou non à son appartenance ethnique. La loi n'a guère servi et est en cours de révision intégrale.

37. Pour ce qui est du sens des mots "discrimination illégale", cette infraction a été introduite dans la législation suédoise pour aligner celle-ci sur les dispositions de la Convention. Il appartient aux tribunaux d'établir s'il y a eu ou non discrimination illégale.

38. La raison de la récente diminution du nombre de demandeurs d'asile et de réfugiés est que la Suède, comme d'autres pays, a des lois rigoureuses sur l'immigration et que de nombreuses personnes, tant demandeurs d'emploi que demandeurs d'asile, sont renvoyées si leur admission n'est pas justifiée par des raisons humanitaires prouvées. Mme Castilla Perez a dû rentrer au Pérou parce qu'il n'a pas été considéré qu'elle devait être protégée en tant que réfugiée. Une fois octroyés, les permis de séjour sont prorogés pendant toute la durée du séjour en Suède des personnes concernées. L'intégration n'a rien à voir avec la prorogation ou la non-prorogation d'un permis de séjour.

39. Le rapport du Comité n'est pas publié, mais en Suède les documents officiels détenus par des organismes publics sont mis à la disposition de quiconque les demande. L'ombudsman chargé de la lutte contre la discrimination ethnique ne participe à la rédaction du rapport qu'indirectement, dans la mesure où il peut fournir des renseignements au Ministère de l'intérieur, lequel les présente à son tour au Ministère des affaires étrangères, qui est responsable du rapport.

40. Outre les écoles samis, il y a des écoles finlandaises, allemandes, anglaises, françaises, estoniennes, juives et musulmanes, entre autres. En principe, quiconque souhaite ouvrir une école peut le faire à condition qu'y soient enseignés les programmes nationaux établis dans la loi sur l'enseignement scolaire.

41. A la question sur la possibilité pour les immigrants ou les personnes appartenant à des minorités ethniques d'atteindre les échelons les plus élevés de la société, M. Magnuson répond qu'il n'y a pas de statistiques là-dessus, mais que deux ambassadeurs ont été élevés en milieu sami, qu'un membre du Gouvernement est né en Lettonie et qu'un autre est un immigrant de la deuxième génération. Plusieurs membres du Parlement sont d'origine étrangère comme de nombreux membres des gouvernements locaux. Dans les affaires, les situations varient : l'une des personnes les plus riches de Suède est un Italien qui possède presque toute l'industrie européenne de la bicyclette, mais pour les nouveaux venus, les choses sont plus difficiles car ils arrivent généralement sans travail et ont besoin de temps pour réussir.

42. L'Eglise suédoise d'Etat, qui a été établie en 1592, doit être abolie en l'an 2000 par une nouvelle loi qui la placera sur un pied d'égalité avec les autres religions. La raison pour laquelle les gens qui n'en font pas partie doivent acquitter une taxe pour cette Eglise est que dans la plupart des communautés autres que Stockholm, l'Eglise est responsable des cimetières. Cette situation changera certainement avec la nouvelle loi.

43. M. WOLFRUM apprécie l'information donnée sur le Parlement sami et en particulier les critères retenus pour s'inscrire en tant que Sami, qui sont pleinement conformes à la convention et à une recommandation générale du Comité. On n'a jamais vu un catalogue de critères aussi avancés et il serait utile de disposer d'informations écrites pour en approfondir l'analyse tant au Comité qu'ailleurs.

44. Il est évident, à partir de l'information donnée, que le Gouvernement suédois se trouve face à une sorte de dilemme en ce qui concerne le groupe finlandais, mais il est difficile de comprendre pourquoi les nouveaux venus ne seraient pas traités de la même manière que la communauté déjà établie. Comme la question est à l'étude, on peut espérer que tous les Finlandais vivant en Suède seront traités à égalité dans un avenir proche.

45. Des questions ont porté sur l'enseignement de la langue maternelle parce qu'il en est fait état au paragraphe 122 du rapport. Un tableau plus complet de la situation, comportant une comparaison avec les années précédentes, aurait été utile.

46. L'interprétation suédoise de l'article 4 b) est inacceptable. La Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que l'interprétation des dispositions des traités doit se fonder sur la terminologie et les mots utilisés. Les mots "à déclarer illégales et à interdire les organisations..." sont parfaitement clairs et le fait que le Gouvernement suédois se contente de faire en sorte qu'il soit très difficile pour de telles organisations de fonctionner n'est pas suffisant. Il est compréhensible que la Suède considère que l'interdiction constituerait une limitation à la liberté d'association tout comme l'alinéa a) du même article constitue une limitation à la liberté d'expression. Toutefois, l'obligation à laquelle a souscrit le Gouvernement suédois est d'interdire de telles organisations. L'argument - que d'autres gouvernements ont également avancé - selon lequel il ne faudrait pas accorder trop d'importance à de telles organisations compte tenu du nombre limité de leurs adhérents et de leurs activités est également compréhensible, pour autant, il convient de garder présent à l'esprit qu'en Allemagne, il n'a fallu que trois ans au Parti nazi pour porter son score électoral de 2 à 25 %. Certes, rien de comparable ne pourra jamais se produire en Suède, mais l'expérience allemande montre que l'argument n'est pas vraiment valable et qu'il est parfois nécessaire d'interdire de petites organisations avant qu'elles n'acquièrent un statut politique tel qu'il deviendrait bien plus difficile de les combattre au pénal.

47. M. GARVALOV dit que la question qu'il a posée sur la définition du mot "minorité" se référait au paragraphe 8 du rapport. Il a pensé que les groupes minoritaires cités, Roms, Samis et Finnois de Tornedal, mobiliseraient toute l'attention du Comité concerné. Or, le paragraphe 3 cite d'autres minorités

qui sont plus importantes en nombre que les Samis et les Roms, et c'est pour cette raison que M. Garvalov n'a pas été totalement satisfait de la réponse de la délégation suédoise.

48. M. DIACONU dit que, bien que les Etats parties ne soient nullement tenus de déterminer les minorités, groupes ou individus vivant sur son territoire ou de mentionner l'origine ethnique sur des documents officiels ou personnels, le Gouvernement suédois semble avoir décidé qu'il n'y a en Suède que trois groupes minoritaires, aussi M. Diaconu aimerait-il savoir s'il a demandé à d'autres groupes ou individus de s'identifier et, dans l'affirmative, pourquoi ils ne sont pas cités au même titre que les Roms, les Samis et les Finnois. Réaliser un sondage comportant des questions sur l'origine ethnique ne peut être assimilé à de la discrimination, sous réserve que les informations obtenues ne soient pas classées dans les dossiers personnels mais servent uniquement à établir des critères objectifs.

49. Par ailleurs, alors que certains immigrants se sont assimilés, l'histoire montre que la majorité ont conservé leur identité et qu'il faudrait reconnaître cette identité. Cela relève naturellement d'une décision politique et concerne d'autres pays que la Suède, mais une solution sera assurément trouvée.

50. M. SHAHI demande si le Gouvernement suédois peut prendre des mesures contre la propagande raciste émanant de la Suède par Internet.

51. M. RECHETOV dit que, s'il est probable que la manière dont le Gouvernement suédois traite les Samis renforce la stabilité du corps social, le peuple sami qui vit dans d'autres pays tels que la Fédération de Russie et le Canada bénéficie vraisemblablement d'un traitement plus privilégié. Comparés à l'attitude de la Norvège à l'égard du peuple sami, qui se préoccupe de la survie de sa langue, les Suédois semblent adopter une approche plus légaliste, presque indifférente. Contrairement aux Samis vivant dans d'autres pays, ceux qui sont en Suède se verront peut-être contraints d'abandonner tout espoir de conserver leur droit traditionnel d'exercer des activités économiques sur 20 à 30 % du territoire suédois.

52. M. MAGNUSON (Suède) déplore que sa délégation et M. Wolfrum n'arrivent pas à s'entendre sur l'interprétation des alinéas a) et b) de l'article 4. La Suède cherche à combattre légalement toute manifestation de racisme, mais elle le fait, comme cela devrait être le cas de tout autre Etat partie, en fonction de ce qui lui paraît être impérieux.

53. Les Finnois ont absolument le droit de se définir comme membres d'une minorité nationale, mais le problème reste de savoir si le finnois doit être déclaré langue officielle utilisée pour le service public. La question demande à être étudiée de manière plus approfondie parce que la langue parlée par les Finnois de Tornedal est une variante du finnois et s'écrit différemment. Aucune décision n'est encore prise sur la possibilité de donner un nouveau statut aux trois langues minoritaires traditionnellement parlées en Suède, à savoir celles des Roms, des Finnois de Tornedal et des Samis. M. Magnuson déplore que le Comité n'ait pas jugé satisfaisante la manière dont la Suède a traité la question.

54. M. PERKLEV (Suède) dit qu'en Suède, les personnes qui utilisent l'Internet pour diffuser des informations racistes peuvent être poursuivies au titre du Code pénal. D'ailleurs, la justice est actuellement saisie d'une affaire de ce type.

55. M. YUTZIS (Rapporteur pour la Suède) aborde la question du lien entre la reconnaissance subjective et la reconnaissance objective des minorités ethniques. La position du Gouvernement suédois est à mettre à son crédit dans la mesure où il respecte le droit de chacun de décider de s'identifier ou non à une minorité ethnique. Toutefois, cette reconnaissance subjective devrait aller de pair avec deux formes de reconnaissance objective. Premièrement, tous les Etats parties à la Convention devraient s'efforcer de protéger, de promouvoir et d'assurer le bien-être de leurs minorités. Secondement, ils devraient également fournir le cadre légal de la reconnaissance officielle de ces minorités, ce qui, dans le cas de la Suède, est une conséquence logique de la mesure qu'elle a déjà prise.

56. La délégation suédoise reconnaît que les Samis ont le droit de chasser, de pêcher et de pratiquer l'élevage du renne. Toutefois, après la création du Parlement sami, il semble que l'autorisation spéciale ait été retirée. Ce point a besoin d'être élucidé.

57. Du rapport suédois, il ressort clairement que des efforts déterminés mais vains ont été faits pour améliorer les conditions de vie du peuple rom. La Suède a interprété cet échec comme un problème social et non juridique. Pour autant, la question demeure de savoir pourquoi les Roms ne sont pas motivés pour améliorer leur situation sociale. C'est une question qui doit être examinée non seulement par la Suède mais par d'autres pays également.

58. Il faut vivement féliciter la Suède pour sa défense de la démocratie et du droit à la liberté d'expression. Toutefois, toute démocratie se doit de se défendre contre les attaques, de caractère raciste par exemple, qui menacent de saper la cohésion sociale.

59. Par ailleurs, la Suède n'a pas fait de réserves concernant l'article 4 de la Convention, qui condamne toutes les formes de propagande raciste et engage les Etats parties à déclarer illégales et à interdire les organisations qui diffusent de telles informations. Il faut espérer qu'elle reconnaîtra la sagesse historique qui a inspiré la rédaction de l'article 4 puisque dernièrement, le Comité a assisté à une progression de la fréquence des situations de tension raciale, de xénophobie et de discrimination dans la plupart des pays, même dans ceux qui à cet égard ont des antécédents élogieux.

60. Explicitant ce qu'il a dit précédemment sur les deux partis politiques qui, en Suède, ont fait des déclarations très catégoriques sur l'immigration, M. Yutzis fait observer qu'à aucun moment, il n'a déclaré qu'ils sont racistes. Il faudrait considérer que leur attitude intransigeante en la matière est symptomatique d'une situation que le Gouvernement suédois devrait prendre au sérieux. Certes, le champ de l'activité raciste s'est rétréci dernièrement, mais il convient de placer ce recul dans le contexte plus large de l'essor spectaculaire qu'ont pris ces activités au cours des six à

dix années écoulées. Remerciant la délégation suédoise, M. Yutzis exprime l'espoir que les réponses aux points soulevés apparaîtront dans le prochain rapport.

61. Le PRESIDENT, faisant l'éloge des efforts que la Suède a déployés pour se conformer aux obligations que lui impose la Convention, dit que le Comité attend avec intérêt une reprise de son très utile dialogue avec l'Etat partie.

62. La délégation suédoise se retire.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCEDURES D'URGENCE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Israël

63. A l'invitation du Président, les membres de la délégation israélienne prennent place à la table du Comité.

64. Le PRESIDENT, rappelant que selon l'usage adopté par le Comité et approuvé par l'Assemblée générale, le Comité peut prévoir d'inscrire à son ordre du jour l'examen de la situation dans les Etats parties au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence adoptées en 1993, dit que la procédure entendue comme mesure préventive nécessite souvent de faire face à des situations qui évoluent rapidement dans les Etats parties. Il appelle l'attention sur le paragraphe 4 du document CERD/C/324, qui stipule que le Comité peut, s'il le juge bon, programmer avec un préavis très court l'examen de la situation dans d'autres Etats parties - c'est-à-dire des Etats autres que ceux qui figurent sur la liste. Israël a été dûment informé le 6 juin 1997 de l'examen de son cas, et il n'y a aucune raison de supposer que la suppression de l'examen au titre du point 5 de l'ordre du jour entraîne sa suppression au titre du point 4.

65. Toute discussion de la décision du Comité d'examiner la situation dans des Etats parties précis au titre du point 4 devrait être placée dans le contexte approprié. Elle devrait s'inspirer des mesures qu'il a prises récemment au sujet d'autres Etats parties, notamment l'Algérie, le Mexique et la Fédération de Russie, et de sa décision 3 (45) concernant le terrorisme à caractère raciste.

66. M. LAMDAN (Israël) dit qu'il estime qu'Israël n'aurait pas dû être convoqué à la séance que le Comité consacre à l'examen de sa situation au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence. Toutefois, sa délégation s'est présentée par égard pour le Président et le Comité bien qu'on ne l'ait pas encore informée des préoccupations du Comité, ce qui ne saurait tarder, espère-t-il.

67. M. van BOVEN (Rapporteur pour Israël) rappelle quelques critères établis par le Comité en 1993 pour traiter de manière plus méthodique de la prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide et les procédures d'urgence. Les critères qui régissent le recours à des mesures d'alerte rapide et à des procédures d'urgence peuvent comprendre la présence d'une discrimination raciale grave, massive ou systématique; une situation alarmante et un risque d'extension de la discrimination raciale; et l'escalade

systematique de la haine et de la violence à caractère racial ou une propagande raciste ou des incitations à l'intolérance raciale en particulier par des individus, des groupes ou des organisations, notamment par des personnalités élues ou politiques. La situation en Israël a été inscrite à l'ordre du jour compte tenu de ces critères. Israël n'est qu'un parmi la dizaine ou la quinzaine de pays se trouvant dans une situation qui, ces dernières années, appellent des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence. Ces procédures sont distinctes de la procédure ordinaire de surveillance fondée sur les rapports périodiques. Le Comité est reconnaissant à Israël d'avoir décidé de se rendre à la session pour approfondir le dialogue sur cette situation.

68. Ni tribunal ni organe politique, le Comité est un organe de surveillance chargé de déterminer l'application de la Convention par les Etats et de conseiller ces derniers; il peut également le faire pour les situations qui appellent une action préventive. Les rapporteurs pour les pays n'ont pas pour mission de parler au nom du Comité; leur rôle consiste à procéder à des recherches pour rendre compte de leurs conclusions et à présenter des avis et des conseils dans l'espoir que cela sera utile au Comité.

69. Se référant aux conclusions que le Comité a adoptées le 18 août 1994 (A/49/18, par. 82 à 91) et à sa décision 3 (45) de 1994 (A/49/18, par. 109 et annexe III) ainsi qu'à sa déclaration du 6 mars 1996 (A/51/18, annexe III) concernant les attentats terroristes, M. van Boven dit qu'il est de notoriété que le Comité appuie pleinement le processus de paix au Moyen-Orient et rejette et condamne totalement tous les actes de terrorisme à caractère raciste. Le Comité est gravement préoccupé par l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix et la poursuite de la perpétration des actes de terrorisme à caractère raciste, qui porte atteinte à la Convention dans son essence même.

70. Il faut espérer que le processus de paix au Moyen-Orient sera guidé par les principes énoncés au dixième alinéa du préambule, au paragraphe 1 e) de l'article 2 et à l'article 7 de la Convention. Par ailleurs, l'article 4 est une consigne impérative de lutte contre les actes terroristes à caractère raciste et d'autres actes de violence raciale.

71. Il est essentiel que le processus de paix soit relancé comme gage de bonne foi de toutes parts et que tous les accords conclus soient respectés et appliqués. L'exécution des obligations imposées par la Convention doit être considérée comme un élément essentiel du processus de paix. Il est vrai que les deux parties sont animées par un puissant mouvement en faveur de la paix, mais il est non moins vrai que de part et d'autre existent des personnes, des groupes et des organisations extrémistes qui cherchent à détruire le processus de paix, à passer outre les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, y compris ceux qui sont consacrés dans la Convention, encouragent et propagent la violence raciale et s'y livrent et commettent des actes de terrorisme à caractère racial.

72. Dans ses conclusions du 18 août 1994, le CERD s'était félicité qu'Israël ait proscrit en tant qu'organisations terroristes certains groupes juifs extrémistes et décidé de prendre des mesures analogues à l'encontre d'autres groupes terroristes, mais il semble que ces groupes, comme d'autres,

poursuivent leurs activités racistes. Au regard de l'article 4 de la Convention, cela est fort préoccupant. Dans le même esprit, les actes terroristes d'inspiration raciale que le Mouvement de résistance islamique (Hamas) a revendiqués, et le contenu de la Charte du Hamas, qui perpétue les stéréotypes racistes à l'encontre des Juifs, encourage la haine raciale et incite à la violence sont également des motifs de vive préoccupation. Dans l'esprit de l'article 4 de la Convention et de la décision 3 (45) du Comité, le Comité pourrait envisager de faire les recommandations qui s'imposent au sujet de telles organisations, y compris leurs ramifications internationales.

73. M. van Boven a également appelé l'attention sur les conclusions adoptées par le Comité en 1994 concernant la politique d'implantation de colonies du Gouvernement israélien dans les territoires occupés comme obstacle à la paix et à la jouissance des droits de l'homme pour toute la population de la région. Avec l'expansion des colonies et la levée du gel des activités d'implantation des colonies, la question est récemment devenue une source de préoccupation et de tension croissantes.

74. Les attentats-suicides à la bombe pratiqués par les Palestiniens à Jérusalem, qui doivent être condamnés dans les termes les plus énergiques, ont de nouveau conduit le Gouvernement israélien à boucler les territoires occupés, ce qui a produit des effets désastreux pour les habitants palestiniens. Le Directeur général du Bureau international du Travail (BIT) a déclaré face à de précédentes mesures similaires que rien ne permet de croire à l'efficacité de ces mesures de rigueur à l'encontre du terrorisme, tandis que la pression économique qui en résulte ne peut qu'ajouter au ressentiment de la population. Dans la même veine, Uri Avnery, dirigeant du Mouvement israélien pour la paix Gush Shalom, a écrit dans le quotidien International Herald Tribune le 8 août 1997 qu'il était naïf de croire que le bouclage isolerait les terroristes, annonçant une grave explosion de violence, dirigée par des fanatiques religieux des deux côtés, qui conduirait au désastre et au chaos politiques de l'ensemble de la région.

75. M. ABOUL-NASR dit que le Comité ne peut rester indifférent aux mesures prises récemment par le Gouvernement israélien et à leurs conséquences sur le processus de paix et l'application des droits de l'homme en général. Cette forme de châtement collectif est contraire à la Convention et aux accords qui régissent l'administration des territoires occupés. Ces mesures n'aideront pas à l'instauration d'une paix fondée sur la justice. Si rien ne saurait justifier les attentats terroristes, ceux-ci ne se sont pas produits dans le vide, mais sont inscrits dans une longue série de mesures prises par les pouvoirs publics, en particulier par le gouvernement actuel, au cours de l'année écoulée, notamment le creusement d'un tunnel près d'une mosquée et l'édification d'un sanctuaire - où se rendent maintenant des groupes extrémistes - en l'honneur du criminel qui a massacré des Palestiniens en prière au Caveau des Patriarches. Certes, le Gouvernement israélien a condamné cet acte horrible, mais celui-ci a laissé dans tous les pays musulmans des plaies qui ne sont pas près de se refermer. Il y a également l'implantation de colonies sur les terres arabes des territoires occupés et la démolition des maisons prétendument construites sans permis; ces deux mesures ont été condamnées par des résolutions de l'Assemblée générale en 1997.

76. D'éminents Israéliens ont récemment exprimé leur énergique condamnation des récentes mesures de châtement collectif et, déplorant l'ampleur de leur atteinte au processus de paix, ils ont exhorté le Gouvernement à abroger ces mesures qui rendent la vie difficile aux Palestiniens et, ce qui est encore plus important, font le jeu des extrémistes. L'argument sécuritaire est une bien piètre excuse; nul ne peut être sûr de l'efficacité totale des mesures contre le terrorisme, et même le Gouvernement israélien n'a pu empêcher l'assassinat de son propre Premier Ministre. Selon le réseau de télévision CNN, le Premier Ministre Nétanyahou ignore qui sont les kamikazes et d'où ils viennent; pourquoi, dans ces conditions, punir toute la population palestinienne ? Le Comité devrait se prononcer clairement sur la situation. Les Palestiniens ne peuvent se déplacer librement, se rendre ni dans leurs hôpitaux ni à leur travail; leurs avoirs sont gelés dans les banques et le bouclage leur fait perdre 9 millions de dollars par jour. On ne devrait pas encourager les extrémistes à renouveler leurs actes de terrorisme par des mesures telles que le bouclage; la violence engendre la violence.

77. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que même si le Comité n'est pas un organe politique, le contenu politique qui forme la trame de la situation en Israël s'applique aux questions de discrimination raciale qui sont de son ressort, et justifie son intervention au titre des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence. La première obligation qui incombe au Comité est de demander aux protagonistes au Moyen-Orient de poursuivre le processus de paix et d'éviter tout acte propre à aggraver une situation déjà difficile. Il devrait en outre condamner la vague de violence qui emporte toute la région et qui a en partie sa source dans la haine raciale et ethnique.

78. M. RECHETOV dit qu'il faut féliciter l'Etat partie d'être venu entendre les vues du Comité sur la question alors qu'il était très sceptique quant à la nécessité d'une telle réunion; le Comité doit veiller à ce que la réunion ne fournisse pas de prétexte à quelque manchette qui risque de faire obstacle à la recherche d'une solution. M. Rechetov appuie la condamnation claire et nette du terrorisme sous toutes ses formes - national ou international, sans participation directe des Etats ou terrorisme d'Etat.

79. Pendant de nombreuses années, l'Assemblée générale s'est penchée sur la question non seulement de la condamnation du terrorisme mais également de la suppression des formes de terrorisme et de violence qui puisent aux sources de la pauvreté et du désespoir et poussent des gens à sacrifier des vies, y compris la leur, dans l'espoir que cela déboucherait sur des changements radicaux. Cela peut s'appliquer aux menées terroristes émanant de sources diverses au Moyen-Orient. Les tensions viennent encore de monter par suite des tentatives israéliennes visant à modifier la composition démographique du territoire, en infraction aux Conventions de Genève.

80. Le Comité devrait se demander sérieusement sur quoi devrait déboucher la présente réunion; il ne servirait pas à grand-chose d'adopter encore une autre décision. Par contre, ses vues pourraient être communiquées au Gouvernement afin qu'elles puissent être prises en considération dans le rétablissement du processus de paix. Le Comité devrait promouvoir le rétablissement des relations entre les Palestiniens et les Israéliens et éviter de prendre toute mesure hâtive qui risque d'y faire obstacle.

81. M. de GOUTTES félicite la délégation israélienne de s'être présentée devant le Comité malgré ses doutes quant à l'intérêt que peut présenter pour Israël la procédure d'alerte rapide. En ce qui concerne l'applicabilité de la Convention aux territoires occupés, le Comité a, en août 1994, réaffirmé dans ses conclusions sa position de principe, déclarant qu'Israël étant partie à la Convention, le Comité a compétence pour examiner la façon dont cet Etat s'acquitte des obligations découlant de cet instrument à l'égard de toute personne relevant de sa juridiction, ce qui inclut toutes les personnes vivant sur les territoires occupés par Israël.

82. M. de Gouttes voudrait que la délégation aborde la question des informations reçues de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et de l'Association for Civil Rights in Israel (ACRI); il est admis que le Comité fasse appel à des sources provenant d'organisations non gouvernementales. Ces sources indiquent plusieurs sujets de préoccupation. Le premier est le projet de loi controversé intitulé "Handling Claims", qui viserait à réduire, sur une base discriminatoire, la possibilité d'indemniser les décès ou les préjudices corporels causés par les forces de sécurité dans les territoires occupés, et à élargir de manière alarmante la notion "d'activité combattante", qui exempterait les forces de défense israéliennes et autres forces de sécurité de toute responsabilité civile. Selon la FIDH, l'ACRI a adopté une attitude critique à l'égard du projet de loi.

83. Le deuxième sujet de préoccupation concerne la politique israélienne relative aux résidents, qui a été modifiée rétroactivement et stipule maintenant que les Palestiniens qui n'ont pas vécu de façon continue à l'intérieur de la municipalité de Jérusalem, même si l'interruption de séjour a été inférieure à sept années, n'ont plus droit à la prorogation de leur statut de résident. Cela signifie que certains d'entre eux, même ceux qui ne sont qu'à quelques kilomètres de la ville sont d'ores et déjà victimes de cette nouvelle politique. L'intention annoncée par le Ministre de l'intérieur de remplacer les cartes d'identité de tous les citoyens et résidents dans les six prochains mois est également une source d'inquiétude.

84. M. de Gouttes sollicite par ailleurs une réponse à un autre problème, à savoir les conditions difficiles voire inhumaines dans lesquelles se trouvent les détenus palestiniens, qui ne bénéficient pas toujours de l'assistance d'avocats de leur choix et arrivent avec difficulté à obtenir des autorisations de visite de leurs familles. On s'émeut par ailleurs de la violence et de l'abus de la force par la police israélienne; de la discrimination entre citoyens juifs et citoyens arabes en Israël, y compris les Bédouins, en matière de scolarisation, de logement et d'emploi; et des conditions de travail très difficiles et de pauvreté dans lesquelles se trouvent les travailleurs migrants étrangers, qui sont évalués à 100 000 par l'ACRI.

85. M. YUTZIS déplore que l'on n'ait toujours pas de résultat de l'enquête menée sur la responsabilité de l'attentat extrémiste commis il y a plusieurs années à Buenos Aires, dirigé non seulement contre la communauté juive mais également contre la communauté argentine dans son ensemble puisque cela avait coûté la mort à un grand nombre d'Argentins. La frontière entre le politique et l'humanitaire n'est pas toujours clairement établie; dans le débat présent,

M. Yutzis privilégiera l'aspect humanitaire. Dans l'histoire de l'extrémisme, une tactique traditionnellement adoptée par les milieux extrémistes consiste à suivre la devise "pire c'est, mieux c'est".

86. Les victimes innocentes d'un conflit ne sont pas responsables du conflit et ne devraient pas en subir les conséquences, mais c'est souvent ce qui se produit. M. Yutzis se demande ce qu'Israël pense qu'il y a lieu de faire au sujet de ceux qui disent "pire c'est, mieux c'est", sachant qu'en l'occurrence, les pires conséquences sont habituellement subies par ceux qui sont sans défense.

La séance est levée à 13 heures.
